

GE_GERICHTE ATAS/26/2022 vom 19. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_26_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/26/2022 du 19 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/26/2022 del 19 gennaio 2022

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3359/2015 ATAS/26/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 janvier 2022 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à Pescara, Italie, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Cristobal ORJALES

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3359/2015 - 2/2 - Vu la décision du 30 juin 2015 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) à l'encontre de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours interjeté le 24 septembre 2015 par Mutuel assurances SA, au nom de l'assurée ; Vu la procédure et les pièces produites ; Attendu que par courrier du 14 janvier 2022, l'assurée a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.